



## **Fonds de soutien labmed**

### *Règlement*

---

1.	But .....	2
2.	Directives de disposition .....	2
3.	Alimentation .....	2
4.	Droit de disposition .....	2
5.	Placements .....	2
6.	Administration du fonds .....	2
7.	Dépenses prises en compte .....	3
7.1	Membres de labmed .....	3
7.2	Organes de labmed .....	3
8.	Utilisation .....	3
9.	Soutien accordé .....	3
9.1	Membres de labmed .....	3
9.2	Organes de labmed .....	3
10.	Documents à déposer .....	3
10.1	Membres de labmed .....	3
10.2	Organes de labmed .....	4
11.	Evaluation des demandes de soutien .....	4
12.	Remboursement .....	4
13.	Voies de recours .....	4
14.	Dissolution .....	4
15.	Responsabilité .....	4
16.	Entrée en vigueur .....	4
17.	Approbation .....	4

---

## **1. But**

Le fonds offre un soutien matériel aux membres et aux organes (comité central, comités des sections) de labmed pour financer des démarches découlant de problèmes juridiques ou concernant le droit du travail ainsi que pour des actions informatives destinées à promouvoir la position des techniciennes et techniciens en analyses biomédicales dans le monde du travail.

## **2. Directives de disposition**

Les actions et les démarches soutenues par le fonds ne doivent ni violer les statuts de l'association ni des décisions de l'assemblée des délégués ou d'autres organes de l'association.

## **3. Alimentation**

Le fonds de soutien est alimenté par:

- un capital de départ de CHF 100'000 ;
- une surtaxe sur les cotisations, dont la somme est fixée par l'assemblée des délégués ;
- des bénéficiaires du capital de labmed sur proposition du comité central ;
- les intérêts de placements du capital du fonds ;
- des dons.

## **4. Droit de disposition**

- Le comité central de labmed examine les demandes de soutien financier et prend les mesures adéquates. Ses décisions sont définitives. Il est également chargé de placer le capital du fonds.
- Le comité central labmed peut en tout temps adapter le règlement et le montant des soutiens accordés en tenant compte du capital du fonds, du nombre et des montants des demandes.
- Aucun membre de labmed ni aucun organe de labmed ne peut faire valoir une prétention fondée en droit.

## **5. Placements**

Les ressources sont placées séparément des autres biens de l'association dans un propre fonds. Les placements bénéficieront du meilleur rendement possible, avec le minimum de risques. Les moyens nécessaires doivent être disponibles en tout temps.

## **6. Administration du fonds**

L'administration du fonds est du ressort de la ou du responsable des finances labmed

## **7. Dépenses prises en compte**

Les actions (p.ex. plainte d'une section concernant les salaires, examen de questions d'un membre individuel relatives au droit du travail, organisation d'actions sur fond de politique professionnelle) peuvent engendrer les dépenses supplémentaires suivantes :

### **7.1 Membres de labmed**

- dépenses pour consultation juridique ;

### **7.2 Organes de labmed**

- indemnités et frais de personnel (jetons de présence, consultations temporaires) ;
- frais d'exploitation (location, taxes, imprimés, stand, matériel destiné à une action, frais de publicité).

## **8. Utilisation**

Les membres de labmed ainsi que les organes de labmed peuvent solliciter un soutien. Des interventions pour des étranglements budgétaires ou la prise en charge du coût de la vie n'entrent pas en ligne de compte.

## **9. Soutien accordé**

### **9.1 Membres de labmed**

- Maximum 80% du total des frais d'une demande admise sont pris en compte. La somme totale d'un cas ne dépassera pas CHF 5'000 par année.
- La participation aux frais de consultations juridiques peut s'échelonner d'après le salaire net d'un membre.
- Dans des cas de rigueur, p.ex. pour des salaires mensuels nets inférieurs à CHF 5'000 le soutien accordé peut être majoré de CHF 2'000 au maximum.
- Des garanties de prise en charge des frais et des remboursements par des assurances ou d'autres restitutions sont à prendre en compte dans les soutiens accordés.

### **9.2 Organes de labmed**

Entre 50 et 80% des sommes dépensées pour des actions, en prenant en considération les comptes annuels de l'organe concerné.

## **10. Documents à déposer**

Les demandes sont à déposer avec les documents y relatifs à l'attention du comité central.

### **10.1 Membres de labmed**

- Demande écrite avec mention des motifs, y compris certificat de salaire et liste des frais issus de l'action (devis, offres etc.).

## **10.2 Organes de labmed**

- Demande écrite avec mention des motifs et énumération des actions menées.
- Comptes annuels (résultats et bilan).

## **11. Evaluation des demandes de soutien**

Le comité central examine les demandes avec tous les documents nécessaires et décide du versement de contributions dans le cadre de ce règlement. Le paiement est effectué dès que le comité central est en possession des comptes.

La protection des données des individus est respectée.

La fortune du fonds ne peut pas descendre à moins de CHF 20'000.

## **12. Remboursement**

Le soutien touché est remboursable si le membre concerné quitte l'association dans les cinq ans après le paiement.

## **13. Voies de recours**

Le comité central a un pouvoir de décision absolu et définitif. Aucune voie de recours n'est prévue.

## **14. Dissolution**

La dissolution du fonds de soutien relève d'une décision de l'assemblée des délégués (majorité simple). Les fonds libérés sont à verser au capital de l'association.

## **15. Responsabilité**

labmed ne peut en aucun cas être amené à engager les biens de l'association pour couvrir des prétentions revendiquées. Aucune prétention en responsabilités n'est recevable.

## **16. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2002.

## **17. Approbation**

du principe d'instituer un fonds de soutien avec alimentation selon art. 3 par :  
l'assemblée des délégués le: 7 juin 2002

du règlement par:  
le comité central le: 16.12.08

*remplace la version du* 02.07.02